

Présentation du Dispositif Formations Courtes - AGEFIPH



Le législateur a confié à l'Agefiph, association loi 1901, la mission de développer l'emploi des personnes handicapées dans les entreprises du secteur privé. Partenaire de la politique de l'emploi menée par les pouvoirs publics, l'Agefiph initie, développe et soutient tout service et aide utiles à l'accès à l'emploi ou au maintien dans l'emploi des Personnes Handicapées. A ce titre, l'Agefiph a 3 objectifs principaux :

- La formation des demandeurs d'emploi handicapés
- La qualité de l'accompagnement et du conseil
- Une meilleure prise en compte des besoins des personnes handicapées éloignées de l'emploi.

La formation professionnelle occupe une place importante dans le processus d'insertion professionnelle. Toutefois, malgré la part significative dévolue aux travailleurs handicapés au sein des politiques et dispositifs publics de formation (grâce à l'implication des Institutions concernées) l'effort de formation global disponible présente des limites qui risquent de freiner le travail réalisé par l'ensemble des opérateurs.

Les formations courtes ont pour objectif principal de lever un ou des obstacle(s) au bon déroulement d'un parcours vers l'emploi tout en contribuant à la sécurisation du parcours professionnel du bénéficiaire.

Les actions proposées doivent donc être complémentaires aux actions financées à l'organisme de formation dans le cadre des dispositifs de droit commun (actions du Conseil Régional, actions de l'Etat, prestations Pôle Emploi ...).

Les formations courtes présentent les caractéristiques suivantes :

- une durée inférieure ou égale à 210 heures, mise en situation professionnelle comprise ;
- une alternance de périodes en centre et en entreprise selon l'action de formation et le projet professionnel du bénéficiaire.
- la durée en centre de l'action doit correspondre à un minimum de 25% de la durée totale

Elles s'inscrivent dans la complémentarité de l'offre de services des prescripteurs et notamment du réseau Cap emploi. Elles sont indépendantes et complémentaires les unes des autres mais n'ont pas vocation à être mobilisées systématiquement pour la même personne. L'individualisation des parcours, en lien avec les informations données par les prescripteurs, est impérativement recherchée.

Elles sont délivrées en proximité, doivent s'efforcer de répondre aux exigences d'accessibilité (cadre bâti, accessibilité pédagogique) du public et intègrent un accompagnement du public durant l'exécution de la prestation.

Les prestations du dispositif Formations Courtes en Pays de la Loire sont au nombre de 18 prestations et ont pour finalité :

- La redynamisation, remobilisation des personnes en situation de handicap
- L'élaboration et la validation du projet professionnel en fonction de leurs compétences, aptitudes, contre-indications médicales
- La préparation à la recherche d'emploi
- L'initiation et le perfectionnement à la maîtrise des outils informatiques
- La professionnalisation sur des outils spécifiques tels que les logiciels Paie, de gestion des stocks ...

Les formations courtes concernent exclusivement des personnes handicapées répondant aux critères suivants :

- être bénéficiaire de l'article L5212-13 du code du travail et titulaires d'un titre en cours de validité ; (les titres de bénéficiaires de l'Art. L5212-13 du Code du travail seront tenus à disposition des services de l'Agefiph par le prestataire) ;

- être âgé de plus de 16 ans ;
 - se situer dans un parcours, visant l'insertion professionnelle en milieu ordinaire de travail, accompagné par un opérateur ;
 - être orienté vers le prestataire par l'un des opérateurs d'insertion suivants : Pôle Emploi, Cap emploi, Missions locales, à l'exclusion de tous les autres opérateurs (une fiche de liaison est prévue entre le prescripteur et le prestataire)
 - être demandeur d'emploi non indemnisé, ou demandeur d'emploi indemnisé bénéficiaire de l'ARE ou de l'ASS ou en CUI-CAE, dans la mesure où le CUI-CAE constitue une étape du parcours.
- Les salariés (y compris ceux relevant des entreprises adaptées), et les travailleurs handicapés en ESAT ne sont pas éligibles au dispositif.

Ces actions doivent être totalement gratuites pour les bénéficiaires, y compris en ce qui concerne les documents pédagogiques ou les éléments de confort. Elles n'ouvrent pas droit à rémunération mais à défraiement sous certaines conditions : stagiaires non indemnisés au titre de l'ARE par Pôle Emploi ou en fin de droits.

Les actions de formation sont prescrites par le réseau de prescription constitué par Cap emploi, Pôle Emploi, et les Missions Locales.